● Année 1948. — N° 2. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 30 Janvier 1948. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 200 fr. ; ÉTRANGER : 400 fr.

(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Allocution de M. le président.

3. — Renvoi d'une proposition à la commission des affaires politiques et administratives.

4. — Dépôt d'un rapport.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution.

6. — Dépôt d'une proposition.

7. — Demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française.

8. — Propositions de modifications dans la composition des commissions.

9. — Suite de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Communication du Gouvernement.

12. — Reprise de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

13. — Inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution relative au franc C. F. A.

14. — Reprise de la discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

15. — Désignation des membres de la commission du règlement.

16. — Modifications dans la composition des commissions.

17. — Nomination de la commission d'instruction.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

La séance est ouverte à 15 heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte. Le procès-verbal de la séance du mardi 13 janvier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Messieurs, depuis notre dernière réunion, M. le président de l'Assemblée nationale et M. le président du Conseil de la République ont été élus. Ils ont salué tous deux la naissance de notre Assemblée dans des paroles particulièrement aimables. M. le président Herriot a évoqué les sentiments cordiaux et fraternels qui avaient marqué nos premiers rapports.

Vous ne me pardonneriez pas de ne pas répondre à ces paroles cordiales et fraternelles en assurant les membres des deux Assemblées que ces sentiments nous sont communs, et qu'ils trouveront dans notre Assemblée la même cordialité et la même fraternité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

— 3 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A LA COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. le président. Dans sa séance du 29 décembre 1947, l'Assemblée de l'Union française avait saisi la commission provisoire du règlement de la proposition de M. Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., adressant le salut de l'Assemblée aux nations et peuples de l'Union française et exprimant le vœu que les Etats associés puissent prendre part à ses travaux.

La commission provisoire du règlement a décidé, dans la séance du 14 janvier, de proposer le renvoi à la commission des affaires politiques et administratives.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Barbé un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de MM. d'Arboussier, Barbé, Boubou Hama, Léon Robert, Coulibaly et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

Le rapport sera imprimé et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Savary, Soppo Priso, Gueye, Darlan et les membres du groupe S. F. I. O., avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à revenir sur les mesures monétaires prises à l'égard des territoires du franc C. F. A.

Je dois rappeler à l'Assemblée qu'elle n'a pas encore voté — je pense qu'elle les votera ce soir, mais ce n'est pas encore fait — les dispositions relatives aux discussions d'urgence.

Je propose donc, à titre provisoire, que cette proposition soit renvoyée à la commission des affaires financières. Elle pourrait être rapportée demain; entre temps, l'article du règlement sur la procédure d'urgence aurait été voté.

M. Gabriel d'Arboussier. Je propose, monsieur le président, que votre proposition soit réservée pour la fin de la séance. Nous ne pourrons en décider, en effet, que lorsque l'article du règlement concernant la procédure d'urgence aura été voté.

M. Vivier, *président de la commission du règlement.* Nous sommes d'accord.

M. le président. Cela revient au même.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* Je demande que la commission des affaires économiques soit également saisie pour avis.

M. le président. L'Assemblée prendra donc une décision sur ce point à la fin de la présente séance. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Boussenot et des membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française une proposition tendant à inviter le Gouvernement à désigner des commissaires chargés de suivre, à l'Assemblée de l'Union française, en l'absence des ministres, la discussion des propositions qui lui seraient soumises.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 7 —

DEMANDE D'AVIS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et étendant au territoire du Cameroun certaines dispositions des textes relatifs à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, neutres, Français ou apatrides, et à l'administration et à la liquidation de ces biens.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

« *Pour le secrétaire général du Gouvernement:*

« G. LUCAS. »

La demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation et de la fonction publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 8 —

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. A la suite de la constitution des bureaux des commissions, j'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de celles-ci.

Conformément à l'article 23 du règlement, la liste des modifications proposées va être affichée. Voici, d'ailleurs, quelles sont ces modifications:

Commission des affaires extérieures.

M. Soppo Priso, apparenté S. F. I. O., en remplacement de M. le docteur Borrey, indépendant d'outre-mer;

M. Joanin, parti communiste, en remplacement de M. Donnat, parti communiste.

Commission des affaires politiques et administratives.

M. Delorme, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Aubert, union métropole outre-mer;

Mme Lefaucheux, M. R. P., en remplacement de M. Le Guénédal, M. R. P.

Commission des affaires économiques.

M. Aubert, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Delorme, union métropole outre-mer;

Mme Marie Bory, parti communiste, en remplacement de M. Donnat, parti communiste.

Commission des affaires financières.

M. Roffelder, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Cianfarani, union métropole outre-mer.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Cianfarani, union métropole outre-mer, en remplacement de M. Roffelder, union métropole outre-mer.

Commission des affaires sociales.

M. Donnat, parti communiste, en remplacement de Mme Marie Bory, parti communiste.

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Donnat, parti communiste, en remplacement de M. Joanin, parti communiste.

L'affichage va être effectué et la proclamation sera faite en fin de séance.

— 9 —

SUITE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. J'ai réuni, le vendredi 23 janvier, les présidents des groupes. Au cours de cette réunion, il a été décidé de proposer à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui la suite de l'examen des articles du règlement.

Je rappelle que nous avons examiné, lors de la dernière séance, les articles 33 à 57 inclus, à l'exception des articles 44 et 48. Ces articles, qui avaient fait l'objet d'amendements, ont été réservés et renvoyés à la commission.

D'autre part, vous avez pu constater que votre commission provisoire du règlement propose un article 7 *bis*.

Si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions aborder, en premier lieu, cet article 7 *bis*, procéder ensuite à l'examen des articles 44 et 48 réservés, et passer enfin aux articles 58 et suivants, jusqu'à la fin de notre règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur.* Je ne crois pas nécessaire d'expliquer les titres du règlement que nos collègues ont sous les yeux, puisque le texte leur en a été distribué. Le rapport qui les accompagne vous en donne d'ailleurs un aperçu sommaire.

Je crois préférable, monsieur le président, que vous en donniez lecture. Nous les discuterons article par article.

M. le président. Vous avez sous les yeux, messieurs, le texte des articles proposés. Il appartient à ceux d'entre vous qui le désireront de présenter leurs observations sur chacun d'eux.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je pense, monsieur le président, qu'il eût été souhaitable, conformément aux principes habituels, et puisqu'on n'a pas pu à la fin de la semaine dernière soumettre l'ordre du jour de cette semaine à l'Assemblée, que cet ordre du jour nous fût soumis au début de la séance et qu'ainsi notre Assemblée connût non seulement les travaux de la journée d'aujourd'hui mais aussi ceux de demain. Je me crois d'autant mieux fondé à présenter cette observation que la commission des affaires politiques et administratives a formulé une demande d'addition à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur Barbé, si vous le voulez bien, nous allons d'abord discuter les articles du règlement qui nous sont proposés. C'est en fin de séance, au moment où nous réglerons l'ordre du jour de la séance de demain, que viendra plus utilement votre proposition.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, j'y consens.

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée, nous abordons l'article 7 *bis* du règlement.

Cet article s'intègre dans le titre III: « *Vérification des pouvoirs* ». J'en donne lecture:

« Art. 7 *bis*. — La commission désignée à l'article 7 ci-dessus est compétente pour connaître des questions de demande de levée d'immunité parlementaire.

« Il sera statué en séance publique de l'Assemblée sur les conclusions de la commission d'instruction, et par scrutin public. »

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, en commission le groupe M. R. P. avait déposé un amendement à ce texte. Il avait proposé d'admettre, pour les demandes de levée d'immunité parlementaire, le principe du vote secret.

La raison de cet amendement est très simple. En matière d'immunité parlementaire, le rôle des assemblées n'est certes pas judiciaire en ce sens que, lorsqu'on lève une immunité parlementaire, on ne préjuge pas la culpabilité de l'inculpé.

Cependant, le rôle des assemblées est parajudiciaire ou, si vous le voulez, préjudiciaire, en ce sens que, lorsqu'une assemblée décide de refuser une levée d'immunité parlementaire, elle ferme la porte à la justice et par conséquent elle fait un acte judiciaire.

Aussi avions-nous pensé qu'il était indispensable — bien que ce ne soit pas l'usage dans les assemblées, j'insiste sur ce point — d'assurer aux membres de l'Assemblée, lorsqu'ils ont à traiter d'immunité parlementaire, le secret du vote.

Nous avons été battus en commission. Nous nous inclinons devant sa décision et nous ne reprendrons pas notre amendement en séance publique. Cependant, si l'occasion s'en présente, nous nous réservons de demander ultérieurement une modification du règlement à cet égard.

M. Fourcade. Reprenez alors votre amendement, monsieur Max André!

M. le président. La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. J'ai été très surpris de l'intervention de M. Max André. En effet, en commission, l'amendement n'avait pas été présenté par le M. R. P. Il avait été présenté par M. Alfred Bour, en qualité de rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait exact. Il ne s'agissait pas d'un amendement, mais du texte primitivement proposé.

M. Jean Curabet. Il n'y a pas eu, du moins à ma connaissance, d'amendement M. R. P. présenté à la commission qui a tenu séance avant-hier. J'ai, je crois, bonne mémoire et d'ailleurs ce n'est pas tellement lointain. Par conséquent, vous n'avez pas lieu, monsieur Max André, de reprendre cet amendement, puisque vous n'en avez pas déposé et que le texte a été au surplus adopté à l'unanimité.

Vous dites que vous ne le reprenez pas maintenant, mais que vous vous réservez de demander une modification ultérieure du règlement. C'est peut-être une sage mesure à votre sens, bien que, quant à nous, nous n'en apercevions pas le but et la raison. Il est vraisemblable que nous confronterons nos points de vue et qu'alors, le moment venu, vous nous expliquerez les raisons pour lesquelles vous nous présenterez un amendement sur la question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La dénomination du titre III portait seulement « vérification des pouvoirs ». Puisque nous introduisons dans le règlement, par l'article 7 *bis*, une idée nouvelle, celle de demande de levée d'immunité parlementaire, la commission propose que le titre III soit dénommé: « Vérification des pouvoirs et demandes de levée d'immunité parlementaire. »

M. Fourcade. Il n'y a rien de plus différent dans leur esprit que vérifications des pouvoirs et levée d'immunité parlementaire. Nous ne devrions donc pas voter les deux choses sous le même chapitre. Cela me paraît contraire à la logique et au bon sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Vivier, *président de la commission.* Mes chers collègues, votre commission a été unanime pour reconnaître que les errements qui avaient cours dans les deux autres assemblées ne pouvaient pas se renouveler dans celle-ci, non point que nous considérions que nos collègues des autres assemblées avaient tort, mais parce que la désignation d'une commission tirée au sort dans les bureaux fait une trop grande part au hasard. C'est pourquoi, répondant à l'objection de notre collègue M. Fourcade, j'estime que cette commission, qui aura à juger tout à la fois des demandes d'immunité parlementaire et de la validation des pouvoirs, devra être choisie à la proportionnelle dans les divers groupes.

Il nous est apparu que cette procédure serait plus logique et beaucoup plus équitable, et qu'elle assurerait une sorte de continuité de la jurisprudence dans les décisions à prendre en matière d'invalidité parlementaire.

Je demande donc à notre collègue M. Fourcade de renoncer à l'amendement qu'il a présenté verbalement, tout au moins, de suivre la commission qui a statué à l'unanimité, et d'admettre que l'article 7 *bis* ne sera pas modifié. Cela me paraît de saine logique et de profonde équité.

M. Fourcade. Je n'ai pas présenté d'amendement...

M. le président de la commission. J'ai dit verbalement.

M. Fourcade. ...même verbalement. J'ai simplement présenté une observation au nom de la logique et du bon sens, ce qui n'implique pas, sans doute, une illusion immodérée d'être entendu.

M. le président. La commission propose d'intituler ainsi qu'il suit le titre III: « Vérification des pouvoirs et demandes de levée d'immunité parlementaire. »

M. le rapporteur. Ce complément est indispensable puisque le titre III n'a pas seulement trait aux vérifications de pouvoirs.

M. le président. Je mets aux voix la modification de libellé du titre III proposée par la commission.

(*Cette modification, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons maintenant aux articles 44 et 48, réservés lors de la dernière séance, et renvoyés à la commission.

Je donne lecture de l'article 44 qui s'intègre dans le titre VIII « *Organisation des travaux de l'Assemblée* ».

« Art. 44. — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, les présidents des groupes, les présidents de commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et, le cas échéant, les représentants du haut conseil et du Gouvernement sont réunis en conférence, par le président de l'Assemblée, et sous sa présidence.

« Cette conférence, si possible avec l'accord des orateurs inscrits, fixe l'ordre et la durée des interventions annoncées et établit le nombre des séances probables et leur date.

« L'ordre primitif d'inscription des orateurs ne leur confère aucune priorité pour le tour de parole.

« Aucune inscription de parole n'est reçue au cours des débats. Les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, sous forme d'explication de vote. »

Personne ne demande la parole sur l'article 44 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 48, qui s'intègre dans le titre IX: « *Tenue des séances* ».

« Art. 48. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre. En ce cas, cependant, l'interruption ne doit jamais excéder cinq minutes.

« La parole est accordée sur le champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement, à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement.

« La parole est aussi accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel.

« Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf les cas d'organisation d'une discussion, tout conseiller inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, à main levée. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements.

Le premier, présenté par M. Jean Curabet, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 48:

« Aucun conseiller ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue. Toute interruption autorisée par un orateur ne doit jamais excéder cinq minutes. »

La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Je défendrai mon amendement, mais je serais heureux d'abord de connaître l'avis de la commission.

M. Max André. Mieux vaudrait que l'amendement fût d'abord défendu par son auteur.

M. Jean Curabet. Son auteur le défendra. Mais, sur le même article, il y a quatre amendements. Ces amendements forment un tout, et je ne vais pas monter quatre fois à la tribune pour défendre successivement quatre amendements sur un même article.

M. le rapporteur. Il faudrait tout de même suivre une méthode. Allons-nous discuter tout l'article, ou l'examiner paragraphe par paragraphe ? Puisque les quatre amendements portent sur des paragraphes différents, la meilleure méthode serait de voter paragraphe par paragraphe, après avoir discuté les amendements qui les concernent.

M. le président. J'allais, en effet, proposer à l'Assemblée de choisir entre deux méthodes: ou bien donner dès maintenant lecture des quatre amendements sur lesquels M. Curabet pourrait formuler les explications nécessaires et entendre la réponse de M. le rapporteur, ou bien en donner successivement connaissance à l'Assemblée, auquel cas un dialogue s'établirait entre M. Curabet et le rapporteur sur chaque amendement.

Quelle méthode l'Assemblée préfère-t-elle ?

M. le rapporteur. La plus courte est certainement celle qui consiste à lire dès maintenant les quatre amendements, à donner ensuite la parole à M. Curabet pour qu'il les soutienne, puis à moi pour que je lui réponde en une seule intervention.

M. Jean Curabet. C'est ce que je pensais.

M. le président. Je poursuis donc la lecture des amendements.

Le deuxième amendement, présenté par M. d'Arboussier, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, est ainsi conçu:

« Au deuxième alinéa, première phrase, supprimer le passage:

« A condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. »

Le troisième amendement, présenté par M. Curabet, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa:

« Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement. »

Le quatrième amendement présenté par M. Curabet, au nom du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tend, au dernier alinéa, troisième ligne, à remplacer la disjonctive « ou » par la conjonctive « et ».

La parole est à M. Curabet.

M. Jean Curabet. Mesdames, messieurs, nous abordons la dernière partie de nos travaux sur le règlement de l'Assemblée.

Après de longues et laborieuses séances en commission, nous en sommes à étudier aujourd'hui la partie qui va surtout déterminer les conditions dans lesquelles cette Assemblée pourra travailler. A la commission du règlement, nous avons, nous, groupe communiste et apparentés, apporté, je le pense, tout le sérieux et toute l'assiduité que nécessitait une question de pareille importance.

M. Max André. Vous n'êtes pas les seuls.

M. Jean Curabet. Nous n'avons pas la prétention d'être les seuls. Mais M. Max André lui-même voudra bien reconnaître que nous avons été les plus assidus.

M. Max André. Je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M. Jean Curabet. En tout cas, les amendements que nous déposons aujourd'hui n'ont pas pour but, croyez-moi, de prolonger inutilement le débat qui s'ouvre. Bien au contraire, nous souhaitons que très rapidement l'Assemblée soit dotée de l'instrument de travail nécessaire que constitue le règlement. Mais nous pensons aussi que l'Assemblée aura, avec nous, le légitime souci d'écarter toutes les dispositions qui seraient de nature à paralyser son travail.

En premier lieu, nous croyons qu'une libre discussion doit pouvoir s'instituer: une libre discussion comme il est de règle qu'il en existe dans une assemblée démocratique.

Lors de notre séance du 13 janvier, nous avons adopté un certain nombre d'articles. D'autres ont été réservés, dont l'article 48 qui vient en discussion devant nous. Il a été réservé parce qu'en séance, et tardivement, notre collègue M. Vendenboomgaërde a déposé un amendement. La commission qui, dans des séances précédentes, avait unanimement adopté le texte de l'article 48 qui nous était soumis le 13 janvier, a eu à nouveau à délibérer et a retenu, à une faible majorité, certaines dispositions des amendements de M. Vendenboomgaërde. Ce sont les dispositions nouvelles, résultant de ces amendements, que je viens combattre devant vous.

En effet, nous pensons que jamais semblables dispositions n'avaient trouvé place dans le règlement d'une assemblée démocratique. Il semble d'ailleurs que notre collègue M. Vendenboomgaërde, et sans doute quelques commissaires avec lui, aient été dangereusement obnubilés par le souvenir de certaine séance de l'Assemblée nationale; je dis « certaine séance », je veux parler d'une séance qui dura cinq jours.

Je n'insisterai pas et ne passionnerai pas le débat sur ce point. Mais on voudra bien reconnaître que, si nos camarades députés de l'Assemblée nationale se sont, pendant cinq jours, battus pour empêcher le vote de lois qui, à leur sens, brimaient la classe ouvrière française dont ils sont les élus, c'était non seulement un droit que leur reconnaissait le règlement de l'Assemblée, mais aussi leur strict devoir, et ils n'ont fait que le remplir honnêtement comme il se devait et comme ils n'y ont jamais manqué. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'on faisait entrer dans le règlement de notre Assemblée des dispositions de nature à en paralyser le fonctionnement démocratique, n'oubliez pas, mes chers collègues, que les intérêts qui nous sont confiés risqueraient d'être brimés par des dispositions qui constitueraient pour cette Assemblée une sorte de corset dont elle ne pourrait se débarrasser. Ces dispositions risqueraient à l'occasion de certains débats de se tourner contre les populations d'outre-mer dont nous avons constitutionnellement la charge de défendre les justes intérêts. Il se pourrait, en effet, que les populations d'outre-mer fassent les premières les frais de pareilles dispositions, sur lesquelles je reviendrai en détail tout à l'heure. Cela, nous ne le voulons pas.

Mais je crois aussi qu'à travers de semblables textes nous sommes, nous communistes et apparentés, spécialement visés. Pourquoi ? Est-ce parce que l'on s'imagine qu'il peut se constituer ici une certaine majorité, que l'on voudrait empêcher les communistes de s'exprimer librement ? Les communistes d'abord, les populations d'outre-mer demain, sans doute! En tout cas, il n'est pas démocratique de semer dans un règlement des germes de division et d'empêcher la libre expression dans une Assemblée comme la nôtre .

Et si l'on nous dit dans un instant que ces dispositions sont introduites dans le règlement pour pouvoir discipliner les débats, pour faire que notre Assemblée soit une assemblée très sage, qui veut-on viser par là ? Qui croit-on capable de prendre demain la responsabilité de venir délibérément, et sans raison, troubler les débats de cette Assemblée ou de prendre des positions qui ne se justifieraient pas? Personne, j'imagine! et c'est faire injure, je crois, à toute notre Assemblée que de vouloir la limiter dans ses possibilités d'expression.

On nous dira sans doute tout à l'heure que les dispositions que nous combattons ne sont pas graves. On nous dira qu'*elles* sont bénignes, que nous exagérons. Nous n'exagérons pas. D'ailleurs, si l'on pense que ces dispositions sont bénignes, qu'elles ne sont pas graves, pourquoi les mettre dans le règlement et pourquoi ne pas adopter l'article 48 tel que nous l'avions, une première fois, voté à la commission du règlement? Si ces dispositions ne sont pas graves, retirez-les, nous serons immédiatement d'accord.

M. le président de la commission. Mais elles sont très graves!

M. Jean Curabet. Oui, et c'est justement parce qu'elles sont graves, ou tout au moins très sérieuses — car tout de même nous n'en exagérons pas le caractère, monsieur Vivier — que nous sommes à cette tribune au lieu d'être à notre place, vous le pensez bien!

Ces dispositions risquent, dis-je, d'entraver demain sérieusement le travail de notre Assemblée, et je vais très rapidement vous expliquer pourquoi nous demandons d'abord une modification au premier alinéa de l'article 48, une modification dont je crois que tout à l'heure notre président de la commission du règlement disait: « ce n'est qu'une question de rédaction ». Si tel est votre sentiment, si vous nous suivez dans notre demande, nous serons alors très rapidement d'accord avec la commission et l'Assemblée tout entière.

Nous demandons donc que, dans le premier alinéa de l'article 48, on supprime le membre de phrase: « ... même s'il est autorisé par l'orateur à l'interrompre ».

Nous demandons cette suppression pour une raison dont M. le président de la commission du règlement lui-même vient à l'instant de vous administrer la preuve, en m'interrompant sans en demander au

préalable l'autorisation à M. le président de l'Assemblée. Je devine vos protestations mais nous pouvons aller jusque-là si nous poussons les choses à l'extrême, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de ce membre de phrase. Si, comme je le crois, la commission est d'accord, je n'irai pas plus loin dans la démonstration que je me proposais de faire.

La commission est-elle d'accord avec moi sur ce point ?

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. le président. Mon cher collègue, ne soyez pas plus royaliste que le roi !

M. Jean Curabet. Je m'en garderai bien, monsieur le président, mes convictions républicaines me l'interdisent.

Dans le corps du même article 48, au deuxième alinéa, nous demandons la suppression de la dernière phrase : « Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement. »

En matière de discussion et d'explications de vote, vous savez, mes chers collègues — surtout ceux d'entre vous qui ont assisté ou participé à des débats dans d'autres assemblées — que certains débats peuvent se prolonger pendant plusieurs séances. Une disposition spécifiant que, dans un même débat, on ne peut qu'une fois et par groupe demander un rappel au règlement sur le même sujet, nous semble draconienne et de nature à paralyser les moyens de défense de telle ou telle partie de cette Assemblée. En effet, dans un même débat, plusieurs entorses successives peuvent être données au règlement, et sur le même sujet. Si un rappel au règlement a été fait une fois, et si un groupe a eu loisir de s'expliquer une fois, une seule, il sera ensuite obligé de laisser les autres groupes de l'Assemblée tourner, devant lui, le règlement sans pouvoir s'exprimer et protester justement.

Voilà en bref pourquoi nous demandons la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 48.

D'autre part, au dernier alinéa, troisième ligne, nous demandons que le mot « ou » soit remplacé par le mot « et ».

Je lis la phrase : « Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat... »

Nous proposons de dire : « et inutilement », au lieu de « ou inutilement ». En effet, on peut être amené à prolonger volontairement un débat, et il peut y avoir une bonne et utile raison de le faire. Voudrait-on se priver de cette possibilité ? Je ne le pense pas. C'est pourquoi nous demandons qu'on substitue à « ou » la conjonction « et ».

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Jean Curabet. Volontiers, mais vous nous administrez une fois de plus la preuve que nous avons raison de demander la modification du premier alinéa de l'article 48.

M. le président ne vous a pas donné la parole, vous voulez la prendre néanmoins.

M. le président de la commission. Non, je vous ai demandé l'autorisation de vous interrompre. Nous n'avons pas encore de règlement, c'est pourquoi je me suis permis de vous le demander personnellement. Puisque vous me la donnez, je prendrai la parole.

M. le président. Les observations de l'orateur sont justes. Je ne voudrais pas qu'il s'instaurât dans cette Assemblée des mœurs que nous connaissons dans une autre où l'on ne pense pas toujours à demander la parole au président. Mais j'accorde bien volontiers la parole à M. Vivier.

M. le président de la commission. Je m'en excuse auprès de M. le président, mais comme nous n'avons pas encore de règlement, je m'étais contenté tout simplement de demander la parole à l'orateur.

En ce qui concerne la transformation du mot « ou » en « et », je voudrais bien que l'orateur m'explique comment un orateur peut volontairement prolonger un débat, et quelles en sont les raisons ?

M. Jean Curabet. Un orateur peut volontairement prolonger un débat lorsqu'il croit avoir à défendre un point de vue juste et à le faire partager à l'Assemblée.

M. le président de la commission. Cela ne dépend pas de sa volonté !

M. Jean Curabet. Il faut donc dire : volontairement « et » inutilement. Volontairement « ou » inutilement, n'a pas la même portée.

M. le président de la commission. On peut cependant prolonger un débat de l'une ou de l'autre façon.

M. Jean Curabet. Afin de gagner du temps, mes chers collègues, et cela m'évitera de revenir à cette tribune, je défendrai devant vous, brièvement et dans le même esprit, un amendement que j'ai présenté sur l'article 74.

M. le président de la commission. Cet article n'est pas encore en discussion.

M. Jean Curabet. Vous préférez que j'intervienne une deuxième fois et de ma place ? Volontiers !

Alors, j'en aurai terminé en vous demandant, dans l'intérêt de la libre et démocratique discussion dans cette Assemblée, faisant confiance à tous ceux qui sont assis sur ces bancs, de ne pas ligoter, de ne pas bâillonner cette Assemblée dans ses possibilités de discussion. Sinon, tel qui aujourd'hui pourrait se réjouir et s'imaginer tirer profit des mesures que nous combattons, pourrait demain s'en mordre les doigts et le regretter amèrement.

Nous vous demandons donc, dans l'intérêt même de la démocratie, afin que cette Assemblée soit vraiment démocratique comme nous le souhaitons, que l'on n'inscrive pas dans son règlement ces dispositions qui n'ont jusqu'alors jamais figuré dans le règlement d'autres assemblées. Nous vous demandons de nous accorder les suppressions que nous demandons et les modifications que nous souhaitons voir apporter à cet article 48. La sagesse de l'Assemblée voudra, comme le souhaitait notre collègue M. Gueye Momar Djim, que règne ici l'harmonie, dans l'intérêt même de l'Union française. Que l'on ne commence donc pas à creuser des fossés et à avoir des idées de derrière la tête plus ou moins avouées.

Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir et de nous suivre dans nos demandes. Nous avons, en ce qui nous concerne, bien réfléchi. Nous ne nourrissons aucune arrière-pensée. C'est pour la clarté de nos débats que nous vous demandons de nous écouter et de modifier, ainsi que nos amendements le précisent, l'article 48 dont le vote vous est proposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Mesdames, mes chers collègues, je ne pensais pas, en déposant un amendement qui me paraissait être dans l'esprit même des textes anciens et qui comporte seulement quelques précisions de détails, susciter des observations comme celles que vous venez d'entendre.

En effet, l'article 48 tel qu'il était préalablement rédigé montrait votre souci de voir cette Assemblée se comporter avec la sérénité désirable et faire preuve d'efficacité.

Une lecture un peu plus attentive de ces textes m'a convaincu que nous pourrions préciser certains détails de nature à confirmer l'utilité ultérieure de nos débats. Ces détails sont d'ordre purement pratique, d'ordre purement technique. Et nous n'avons encore entrepris aucune discussion d'envergure, il est tout de même impossible de dire que nous voulons, les uns contre les autres, user par avance d'une arme peu démocratique.

M. Raymond Barbé. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Vendenboomgaërde. Demandez-le à M. le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je demande à M. Vendenboomgaërde si les amendements qu'il a repris dans son texte ne sont pas très directement inspirés par les adjonctions à l'article correspondant réalisées par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République lors du vote de certaines dispositions que mes amis et moi-même avons coutume de considérer comme des lois super-scélérates ? (*Mouvements divers.*)

M. Vendenboomgaërde. La France a, depuis un certain temps, l'habitude des assemblées parlementaires. On a posé, à l'origine, des règles qui ont montré quelque utilité, mais aussi quelques insuffisances. Vous ne voudriez pas, je pense, que les assemblées parlementaires ne profitassent point de leur expérience personnelle pour essayer de se maintenir dans les limites nécessaires de leur utilité et d'une certaine dignité.

Notre Assemblée, je le souligne, a un caractère très particulier. Je ne crois pas qu'ici, et je ne le souhaite pas, nous prenions des positions telles que nous puissions en arriver à certains excès. C'est pourquoi, me semble-t-il, les modifications de détail que je vous ai demandé d'adjoindre au texte primitif, et que d'ailleurs la majorité de la commission a adoptées...

M. Jean Curabet. A une faible majorité.

M. Vendenboomgaërde. Parce que tous ses membres n'étaient pas présents.

M. Jean Curabet. Nous étions présents, quant à nous.

M. Vendenboomgaërde. Nous verrons ce que sera cette majorité dans l'assemblée plénière. Je ne crois pas, dis-je, que ces modifications aient été de nature à susciter la réaction que vous avez manifestée tout à l'heure.

Vous disiez que l'on risquait de brimer les populations d'outre-mer. Vous savez qu'il n'y a pas ici de meilleurs défenseurs des populations d'outre-mer que nous-mêmes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*) Certains d'entre nous sont nés dans leurs pays; nous les aimons profondément. Et ce n'est pas à nous, qui avons l'esprit de l'Union française dans toute sa pureté, dans toute son intégrité, qu'il faudrait faire des remarques désobligeantes. (*Applaudissements au centre.*) Je préfère me tourner vers tous ceux qui, comme moi, ont vu le jour dans ces pays, et vers ceux qui sont nés dans la métropole, et

leur dire, comme on le leur rappelait récemment: « Prenez garde! il n'est pas que la métropole ni que l'Occident à connaître la sagesse. L'Orient, l'Asie la connaissent aussi. Pénétrez profondément cette sagesse et vous verrez qu'elle est faite de justice, de clarté, de méthode. »

C'est la justice, la clarté et la méthode que je défends ici.

M. Raymond Barbé. Ce n'est certes pas à nous qu'il faut le dire.

M. Vendenboomgaërde. Alors, acceptez mon amendement.

M. Jean Curabet. Non! retirez-le.

M. Vendenboomgaërde. Certes non!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, par désir et par devoir, abordera la discussion de cet article 48 en toute objectivité. D'ailleurs, les dernières paroles de M. Curabet faciliteront ma tâche, puisqu'il a dit lui-même que tel qui pouvait se réjouir aujourd'hui du texte qui vous était proposé en serait profondément gêné demain.

Ce qui prouve que la commission, en adoptant l'essentiel des amendements de M. Vendenboomgaërde, n'a pas visé un parti plutôt qu'un autre, c'est que, de votre propre aveu, mon cher collègue, ces dispositions pourront, le cas échéant, se retourner, un jour ou l'autre, contre tout parti quel qu'il soit.

M. Jean Curabet. Nous considérons les intentions présentes, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre rapporteur n'a d'autre intention que d'expliquer le point de vue de la commission.

En ce qui concerne le premier amendement de M. Curabet, je suis très à l'aise pour dire que votre rapporteur l'accepte. Tout à l'heure, la discussion a plaisamment illustré que ce surcroît de précautions, qui n'est qu'une arme entre les mains du président chargé de la responsabilité de diriger les débats de l'Assemblée, était superfétatoire en pratique.

M. Raymond Barbé. Et ridicule.

M. le rapporteur. Non, monsieur Barbé. Vous ne pouvez pas dire que cette précaution soit ridicule. Dans le règlement de toutes les assemblées, il y a la loi, ou si vous aimez mieux, le règlement, et l'application de la loi. Mais l'application de la loi n'est pas toujours conforme à la loi elle-même, chacun le sait. (*Sourires.*)

J'insiste sur la manière dont les débats se sont déroulés devant votre commission du règlement. Chaque parti, je dois le dire, a fait un effort de compréhension et de conciliation. C'est pourquoi j'ai pu écrire dans mon rapport qu'à de très rares exceptions près c'est la pensée unanime de la commission que ces textes reflètent. (*Marques d'assentiment.*)

Pour ma part, et au nom de la commission, j'accepte donc le premier amendement de M. Curabet.

Il n'en est malheureusement pas de même des trois autres. Ils correspondent, en effet, à des préoccupations qui, pour être objectives, n'en sont pas moins réelles.

Je remarque d'ailleurs que le second et le troisième amendements de M. Curabet sont fonction l'un de l'autre. Que dit en effet le deuxième alinéa ? Bien que vous l'ayez sous les yeux, mes chers collègues, je vous demande la permission de le relire:

« La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement, à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin... »

M. Jean Curabet. Je vous demande pardon, monsieur le rapporteur, mais je ne suis pas l'auteur de cet amendement. Cet amendement est présenté par notre collègue M. d'Arboussier.

M. le rapporteur. Je m'en excuse auprès du vice-président de la commission du règlement.

M. d'Arboussier. Me permettez-vous de le défendre maintenant ?

M. le rapporteur. Laissez-moi poursuivre mon exposé, mon cher collègue, vous défendrez ensuite votre amendement.

Et le deuxième alinéa de l'article continue en ces termes: « ...Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur la même disposition du règlement. »

Pourquoi la commission a-t-elle accepté l'amendement de M. Vendenboomgaërde qui comporte en effet cette disposition ? C'est que nous craignons qu'à la faveur de la possibilité qui pourrait être impartie à chacun d'entre nous de demander des rappels au règlement, les discussions ne s'allongent inutilement et d'une manière nuisible à la bonne conduite de nos débats. Mais il va de soi que la même disposition du règlement dans la dernière ligne du deuxième alinéa gagnerait à être précisée.

Dans ces conditions, je crois que M. Curabet et M. d'Arboussier pourraient, puisque nous faisons un effort de conciliation, accepter de retirer l'amendement si nous disions que chaque groupe ne peut présenter « qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement ».

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. d'Arboussier. Je m'excuse, monsieur le rapporteur: je ne suis pas l'auteur de l'amendement auquel vous vous référez en ce moment. C'est pour cela que tout à l'heure je voulais présenter certaines observations auxquelles vous auriez pu répondre en intervenant sur tous les amendements.

Je suis l'auteur d'un amendement qui tend à supprimer, à la première phrase du deuxième alinéa, les mots: « ...à condition que cette demande précise la disposition réglementaire dont il conteste l'application ».

Nous avions présenté cet amendement en séance de commission pour la simple raison que nous savons déjà ce qu'est un règlement pour avoir participé à son élaboration, et parce que tout le monde ne peut pas en avoir présents à la mémoire tous les articles de façon précise. Je craignais donc qu'on nous entraînât un peu dans le maquis de la procédure, je le dis très franchement surtout pour nos collègues des territoires d'outre-mer qui, depuis quelque temps, se voient constamment rappeler le défaut de technicité qui caractérise effectivement notre niveau actuel, le système colonial dont nous souffrons n'ayant pas permis à nos valeurs personnelles de se développer comme dans d'autres pays. Aussi demandons-nous que vous ne fassiez pas si souvent appel à cette technicité que beaucoup d'entre nous ne possèdent pas encore, mais que nous sommes certains de posséder avant longtemps.

C'est pour cela que nous vous demandons de supprimer simplement ce membre de phrase, parce qu'autrement il faudrait que chacun de nous eût continuellement son règlement en poche pour savoir l'article et l'alinéa du règlement sur lesquels il pourra obtenir la parole pour un rappel au règlement.

C'est pour cette raison de simplification que j'ai présenté cet amendement. Je ne pense pas que la commission puisse s'y opposer, ni l'Assemblée elle-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à M. d'Arboussier que les mêmes préoccupations se sont fait jour à la commission du règlement. La commission a déclaré d'une manière expresse, et a inséré dans son procès-verbal, qu'il était bien entendu que cette disposition était une arme en cas d'abus, mais qu'en réalité les choses ne se passeraient pas de cette manière.

Nous avons simplement désiré donner au président le droit, au cas où il y aurait abus, de demander à un conseiller sollicitant un rappel au règlement sur quel article du règlement il fondait sa réclamation.

Il va de soi que, dans la pratique courante, le président ne demandera pas cette précision. Mais si l'Assemblée avait l'impression qu'un rappel au règlement fût fait dans le dessein d'allonger le débat et donnât lieu à abus, le président pourrait alors demander la précision en question.

M. Raymond Barbé. La phrase du texte qui précise que « la parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin », doit donner satisfaction à tout le monde. Or, nous n'en demandons pas le retrait.

Nous ne demandons le retrait que de la deuxième partie de la première phrase.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, je crois qu'il faudrait demander le renvoi de l'amendement de M. d'Arboussier à la commission. Il y en aura probablement d'autres et les textes réservés pourraient être rapportés demain.

M. Estèbe. Il faudrait tout de même en finir.

M. le rapporteur. Je ne peux pas prendre seul la responsabilité d'accepter cet amendement, bien que vous m'ayez manifesté votre confiance, je ne crois pas pouvoir dire à l'Assemblée que, sur ce point relativement important, la commission se rallie à l'amendement de M. d'Arboussier.

Quant au troisième amendement déposé par M. Curabet et qui, dans ma pensée, était en corrélation avec celui de M. d'Arboussier, nous pouvons, je crois, nous mettre d'accord. Je demande à M. Curabet s'il consentirait à retirer son amendement si nous ajoutions les mots « et sur le même fait » après les mots « un seul rappel au règlement ».

M. Jean Curabet. Si la commission accepte la suppression que nous avons demandée par l'amendement précédent, je retire ce troisième amendement, à condition que l'article soit bien rédigé dans le sens que vous indiquez. Chacun de nous fait ainsi un pas vers l'autre.

La dernière phrase du deuxième alinéa serait ainsi rédigée: « Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement. »

S'il en est ainsi, nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Nous acceptons donc l'amendement de M. d'Arboussier et M. Curabet retire le sien à condition que nous ajoutions dans la dernière phrase du deuxième alinéa les mots « et sur le même fait ».

M. Jean Curabet. Puisque le membre de phrase visé par l'amendement de M. d'Arboussier est supprimé, nous sommes parfaitement d'accord.

M. le rapporteur. Il ne reste plus que le quatrième amendement qui se rapporte au dernier alinéa de l'article 48. Ce dernier alinéa dispose:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge volontairement ou inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, etc... »

M. Curabet propose de substituer le mot « et » au mot « ou » à la troisième ligne de cet alinéa.

Pour M. Curabet, il faut, pour que l'orateur puisse se voir retirer la parole, deux conditions: qu'il prolonge le débat volontairement et inutilement.

M. Raymond Barbé. Ou alors dites seulement « inutilement ». Supprimez le mot « volontairement ».

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas nous rallier à cet amendement et voici pourquoi. Dans la pensée de la commission, il y a bien, en effet, une alternative. Un orateur peut désirer prolonger volontairement le débat. Il peut dire des choses intéressantes, mais en excédant largement son temps de parole.

M. Raymond Barbé. — Alors, c'est inutile!

M. d'Arboussier. Le président doit alors lui enlever la parole.

M. le rapporteur. C'est entendu. Mais il peut aussi être manifeste que l'orateur prolonge volontairement la discussion.

M. Raymond Barbé. Il le peut, si c'est utile!

M. le rapporteur. Qui jugera de l'utilité?

M. Raymond Barbé. Et qui jugera que c'est volontaire?

M. le rapporteur. L'Assemblée en décidera.

M. Raymond Barbé. Si quelqu'un peut être juge de savoir si c'est volontaire ou involontaire, c'est bien uniquement celui qui parle.

M. le rapporteur. Il y a des circonstances extérieures qui peuvent parfaitement faire déceler si une prolongation de la discussion est abusivement volontaire ou non.

M. Estèbe. Le terme « volontairement » n'ajoute rien, sinon une confusion supplémentaire. Supprimez donc ce terme, ou bien remplacez-le par un autre qui, à mon sens, est beaucoup mieux indiqué, celui de « systématiquement ». Vous ne pouvez pas pénaliser un orateur parce qu'il prolonge volontairement le débat. Certains orateurs ne sont pas toujours suffisamment maîtres de leur parole et de leur continence verbale.

S'il y a chez un orateur volonté arrêtée de faire obstruction, le terme « systématiquement » est péjoratif, beaucoup plus que le terme « volontairement ». Je crois que la suppression de l'adverbe « volontairement » ne gêne en rien la rédaction définitive de votre texte.

M. le président de la commission. Je préférerais dire seulement « inutilement ».

M. le rapporteur. Le président de la commission me fait savoir, et je m'incline devant sa haute autorité, qu'il accepte de supprimer le mot « volontairement ». Ainsi M. Curabet a satisfaction, puisqu'en supprimant le mot « volontairement », nous ne conservons que le mot « inutilement ».

Il va de soi cependant — et il importe que la déclaration soit faite à cette tribune — que c'est bien le mot « systématiquement » qui correspondait à l'opinion de la commission et il est bien certain que, si un orateur prolongeait systématiquement, au delà des limites raisonnables, la discussion, il entre dans l'esprit de la commission que le président pourrait consulter l'Assemblée pour lui retirer la parole.

M. Raymond Barbé. Cette prolongation systématique serait inutile, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Pas tout à fait. Il y a une nuance.

M. le président. Peut-être pourrions-nous renvoyer le texte à la commission, qui élaborerait pour demain un texte nouveau?

M. Jean Curabet. L'accord est intervenu entre la commission et nous. Je ne comprend pas qu'on le remette en question.

M. le président de la commission. Cet accord me semblait complet.

M. le président. Il l'est, mais si j'ai un texte à mettre aux voix, je désire qu'il soit extrêmement clair, et je voudrais que M. le rapporteur m'en fît connaître les termes exacts.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, mes chers collègues, il est préférable que je vous relise l'article en entier, tel qu'il est sorti des accords qui viennent d'intervenir. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Au centre. Ne prolongeons pas volontairement le débat! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il faut tout de même que l'Assemblée sache exactement ce qu'elle va voter. Je crois donc qu'il serait de bonne méthode d'adopter cet article paragraphe par paragraphe. (*Assentiment.*)

Voici donc le premier paragraphe de l'article 48:

« Aucun membre de l'Assemblée ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président de l'Assemblée et l'avoir obtenue. Toute interruption autorisée par un orateur ne doit jamais excéder cinq minutes. »

M. Jean Curabet. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce premier paragraphe.

(*Le premier paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je donne lecture du deuxième paragraphe:

« La parole est accordée sur-le-champ à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. La parole est retirée à l'orateur ainsi autorisé s'il l'utilise à une autre fin. Dans la discussion et les explications de vote, chaque groupe ne peut présenter qu'un seul rappel au règlement sur le même fait et sur la même disposition du règlement. »

M. le président. Personne de demande la parole?...

Je mets aux voix ce deuxième paragraphe.

(*Le deuxième paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Je donne lecture des paragraphes suivants qui ne sont pas contestés.

« La parole est aussi accordée, mais seulement en fin de séance, au conseiller qui la demande pour un fait personnel.

« Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

« Les conseillers qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

« Sauf les cas d'organisation d'une discussion, tout conseiller inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.

« L'orateur parle à la tribune ou de sa place; le président peut l'inviter à monter à la tribune.

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

« L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle. »

M. le président. Personne ne demande la parole sur ces paragraphes?...

Je les mets aux voix.

(*Ces paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le rapporteur. Le dernier paragraphe est ainsi modifié:

« Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge inutilement le débat, le Président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat à mains levées. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix ce paragraphe.

(*Le paragraphe, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 48.

(*L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président.

TITRE X

Discussion des projets et des propositions.

« Art. 58. — Sauf le cas de discussion d'urgence, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal officiel*.

« Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la commission ou, bien entendu, décision contraire de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 58, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« *Art.* 59. — Les projets, propositions et propositions de résolution sont, en principe, soumis à une seule délibération en séance publique.

« Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet, la proposition ou la proposition de résolution.

« Après la clôture de la discussion générale, le président consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du rapport de la commission.

« Lorsque la commission conclut au rejet du projet, de la proposition ou de la proposition de résolution, le président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.

« Dans tous les cas où l'Assemblée décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet, la proposition ou la proposition de résolution n'est pas adopté.

« Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

« Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

« Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution, il n'a pas été présenté d'article additionnel, le vote équivaut à un vote sur l'ensemble; aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

« Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Avant le vote sur l'ensemble, en première lecture, des projets, propositions et propositions de résolution, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un conseiller, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission saisie au fond pour revision et coordination.

« La seconde délibération ou le renvoi est de droit, si la commission le demande ou l'accepte.

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport. Dans sa deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la commission pour revision ou coordination, la commission présente, dans le plus bref délai, son travail; lecture en est donnée à l'Assemblée et la discussion ne peut porter que sur la rédaction. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le haut conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

« La demande est communiquée à l'Assemblée, elle est affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du haut conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus.

« Lorsque la discussion d'urgence est décidée, une première délibération peut s'instituer sur un rapport verbal, qui devra être présenté dans un délai maximum de trois heures, le texte du projet de la proposition ou proposition de résolution devant obligatoirement être, au préalable, distribué.

« Toutefois, avant le vote sur l'ensemble, l'Assemblée peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la commission pour revision et coordination.

« La séance est alors suspendue si la commission le demande. Celle-ci doit, dans le plus bref délai, présenter un nouveau rapport.

« S'il y a lieu à deuxième délibération, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.

« Si, seul le renvoi à la commission pour rédaction ou coordination a été décidé, la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

« Dans l'un et l'autre cas, la discussion se poursuit alors sans interruption jusqu'au vote final. » — (*Adopté.*)

TITRE XI

Des amendements.

« Art. 62. — Les conseillers ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée.

« Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée; ils peuvent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant l'Assemblée.

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans l'ordre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seuls l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission, les représentants du haut conseil et du Gouvernement peuvent intervenir. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Les amendements sont mis en discussion avant le texte auquel ils se rapportent, et, d'une manière générale, avant la question principale.

« Toutefois, si les conclusions de la commission d'instruction ou des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« Le président ne soumet à la discussion en séance publique que des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

« L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

« Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; dans le cas où la demande est faite de leur rejet ou de leur modification, cette proposition est mise aux voix par priorité et, seuls, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, les représentants du haut conseil et du Gouvernement, la commission et un conseiller d'opinion contraire. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

« La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 65. J'en donne lecture: « Art. 65. — L'Assemblée émet des votes secrets et des votes publics.

« Il y a lieu à vote secret chaque fois qu'il s'agit de désignation de personne et dans le cas visé à l'article 7.

« Dans tous les autres cas, les votes sont publics. »

La parole est à M. Mitterrand.

M. Mitterrand. A vrai dire, ce n'est point une opposition que je veux formuler. Je tiens à faire une remarque. En votant ce texte, l'Assemblée va procéder à l'introduction dans ses méthodes de travail d'un dualisme au moins regrettable. En effet, lorsqu'il s'est agi de l'article 7, l'Assemblée a décidé que l'invalidation aurait lieu au vote secret. Nous nous y sommes alors opposés. Maintenant, dans les conditions mêmes où est intervenu le vote sur l'article intéressé et celles où va intervenir le présent vote, la levée d'immunité parlementaire aura lieu par vote public. Ainsi donc, vote secret sur l'invalidation, vote public sur la levée d'immunité. Voilà ce qu'on aurait pu éviter en acceptant sur l'article 7 l'amendement proposé par le groupe communiste et apparentés qui instituait le vote public lors de l'invalidation.

Toutefois, nous ne voulons pas revenir sur le vote de l'article 7; nous nous bornons à faire une remarque sur des méthodes que nous critiquons à juste titre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

« Art. 66. — Les votes secrets ont lieu soit à la tribune, soit dans les salons de l'Assemblée.

« S'ils ont lieu à la tribune, il y est procédé en présence du président de la séance.

« S'ils ont lieu dans les salons de l'Assemblée, il y est procédé en présence d'au moins un vice-président et d'un secrétaire, assistés d'un secrétaire administratif.

« Les scrutins secrets durent une demi-heure au moins.

« Les conseillers seront appelés par leur nom.

« Il y a lieu à contre-appel.

« Chaque conseiller appelé dépose son bulletin dans l'urne.

« Son nom est pointé au moment du vote. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Les votes publics ont lieu à main levée, par assis et levés ou par scrutin public.

« Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 65 et au premier alinéa de l'article 96.

« Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

« Toutefois, lorsque l'épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par cet article. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Le vote par scrutin public est de droit lorsqu'il est demandé par le représentant du Haut Conseil ou du Gouvernement de la République, la commission, le président d'un groupe d'au moins cinq membres ou par au moins cinq membres présents. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 70 est ainsi conçu:

« Art. 70. — Pour les seuls scrutins publics ordinaires, tout conseiller absent peut déléguer son vote à condition d'avoir déposé à cet effet au secrétariat de l'Assemblée un pouvoir daté et signé.

« Si le mandataire est le président d'un groupe, celui-ci pourra se faire substituer par un autre membre de l'Assemblée.

« Ce pouvoir est général et vaut pour tous les votes jusqu'à son retrait par le signataire. »

Je suis saisi, sur l'article 70, d'un amendement qui émane de M. Mériglier, du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain. Il est ainsi libellé:

« Art. 70. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa: « Si le mandataire est le président d'un groupe, il pourra se faire substituer par un conseiller membre de son groupe ou apparenté. »

M. le rapporteur. La commission donne son accord à cet amendement.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission.

En conséquence, je mets aux voix l'article 70, avec l'amendement qui vient d'être lu.

(*L'article 70, ainsi amendé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 71. — Le vote par scrutin public ordinaire a lieu dans les conditions suivantes:

« Le président invite, s'il y a lieu, les conseillers à reprendre leur place.

« Chaque conseiller dépose dans l'urne, qui lui est présentée par les huissiers, un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

« Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin, les urnes sont immédiatement apportées à la tribune, les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat. »

Personne ne demande la parole sur l'article 71 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 72. — Lorsque dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à dix, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des conseillers pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

« Le pointage est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins cinq conseillers, ou du président d'un groupe comprenant au moins cinq membres, y compris les conseillers apparentés. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Vendenboomgaërde, ainsi conçu:

« Ajouter à cet article un troisième paragraphe ainsi conçu:

« Chaque groupe de l'Assemblée, soit par l'organe de son président, soit par l'organe de cinq de ses membres, ne peut faire usage du droit découlant de l'alinéa précédent qu'une fois par séance. »

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. La commission accepte l'amendement.

Je mets aux voix l'article 72 avec l'amendement qui vient d'être lu.

(*L'article 72, ainsi amendé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 73. — Les votes de l'Assemblée ou des commissions sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 du présent règlement.

« En ce qui concerne les élections ou les désignations de personnes, la majorité absolue est exigée aux deux premiers tours; au troisième tour, la majorité relative suffit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73.

(*L'article 73, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 74. — Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de vingt membres, dont la présence en séance est constatée par appel nominal: à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.

« Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant l'Assemblée.

« Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

« Chaque conseiller appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement du nom des votants au fur et à mesure des votes émis.

« Le scrutin reste ouvert pendant une demi-heure au moins; il est dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le président.

« Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin signée soit du président d'un groupe comprenant au moins 15 membres, y compris les membres apparentés, soit de 15 membres, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance. »

Sur ce texte, le groupe communiste et apparentés et le rassembelment démocratique africain ont présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa:

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance. »

La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. L'amendement que le groupe communiste et apparentés a présenté a pour but d'éviter qu'on ne puisse en quelque sorte revenir sur le résultat d'un scrutin public à la tribune ayant permis à l'Assemblée de s'exprimer librement, sur une question particulièrement importante, par l'ensemble des membres présents au moment du vote. Car, à la faveur d'amendements successifs sur d'autres articles, on aurait la possibilité de limiter, voire de contredire ou d'annuler les dispositions obtenues grâce au vote par scrutin public à la tribune.

En effet, en limitant à une seule fois le scrutin public à la tribune, ceux qui disposent de la majorité grâce au scrutin public ordinaire, mais qui ne peuvent avoir la même majorité avec les seuls membres présents en séance, auraient la possibilité de réduire pratiquement à néant les dispositions précédemment acquises.

Le groupe communiste, qui a tout à l'heure accepté de n'exiger le pointage des votes qu'avec une certaine circonspection — car ce cas ne présente pas du tout le même caractère — estime qu'il serait extrêmement dangereux d'inclure dans notre règlement une formule qui permettrait d'annuler par des scrutins publics ordinaires les résultats obtenus par le scrutin public à la tribune.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste a déposé l'amendement qui vous a été lu et c'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A son grand regret, la commission ne peut accepter l'amendement du groupe communiste et demande à nos collègues de bien vouloir ne pas insister.

En effet, le mode de votation par scrutin public à la tribune doit être exceptionnel et, dans une assemblée comme la nôtre où nous n'avons pas la responsabilité de renverser les ministères, on ne devrait y recourir que pour des questions de personnes. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, je dirai presque imprévisibles, il n'y aura pas lieu de procéder à plusieurs scrutins publics à la tribune dans la même séance. Aussi la commission a-t-elle accepté la manière de voir exposée par l'un de ses membres, M. Vendenboomgaërde tendant à admettre qu'un scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un même groupe qu'une seule fois au cours d'une même séance.

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, qu'il ne s'agit pas de donner des primes d'assiduité à un groupe plutôt qu'à d'autres, ce à quoi tendrait l'emploi du scrutin public à la tribune sans limitation.

Lorsqu'il s'agira de prendre la responsabilité d'une désignation de personne, je comprends très bien que l'on recoure à

ce mode de scrutin qui alors a son utilité. Chacun de nos collègues peut avoir une opinion personnelle, qui peut être différente de celle des membres de son groupe. Il doit donc pouvoir émettre un vote raisonné. De même, lorsqu'il s'agit dans d'autres assemblées de prendre de très graves responsabilités, on conçoit que le vote, même par appel nominal à la tribune, puisse être accordé.

Mais, encore une fois, je suis persuadé qu'ici ce sera l'exception et que nous aurons très rarement l'occasion d'en user.

Dans ces conditions, je demande à nos collègues de ne pas insister pour la suppression de ce dernier paragraphe, qui a été adopté, si mes souvenirs sont exacts, à une grosse majorité par la commission.

M. le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je tiens à répondre à M. le rapporteur. Je ne puis accepter d'abandonner cet amendement. Je tiens à indiquer que si, dans certaines circonstances, il peut paraître utile à un groupe de proposer qu'ait lieu un scrutin public à la tribune sur une question, il ne faut pas — et c'est dans ce sens que la commission, unanime, a introduit l'usage du scrutin public à la tribune dans un règlement dont l'avant-projet ne faisait pas mention — il ne faut pas, dis-je, réduire à néant la signification des alinéas précédents par un dernier alinéa; ce serait une erreur. Or, je maintiens que, lorsqu'un groupe, quel qu'il soit, aura fait adopter une disposition par scrutin public à la tribune, où chacun aura été appelé à prendre individuellement ses responsabilités, il pourra se faire qu'un autre groupe, en vertu de la situation momentanée de l'hémicycle, puisse par voie d'amendement, soit sur le même article, soit sur les articles suivants, réduire ou supprimer complètement la portée du résultat obtenu par le scrutin à la tribune.

On pourrait trouver dans ce domaine de multiples exemples. Ainsi, je suppose — c'est un fait qui intéresse en particulier nos amis d'Afrique noire — qu'après avoir voté par scrutin public à la tribune un article indiquant que l'Assemblée mandate le Gouvernement pour résoudre dans des conditions favorables le conflit actuel des cheminots d'Afrique occidentale française, on pourrait introduire, par voie d'amendement, au scrutin public ordinaire — puisque la fin de notre article nous interdirait d'user du scrutin public à la tribune — des formules telles que celle-ci: « ...dans le cadre des dispositions actuellement prises par la régie autonome des transports d'Afrique occidentale française ». Un tel alinéa aurait évidemment pour résultat de réduire à néant le résultat acquis antérieurement.

Il serait très dangereux par conséquent d'insister pour le maintien de cet alinéa et le groupe communiste et du rassemblement démocratique africain s'y opposera pour son compte.

M. le président. Messieurs, je suis obligé de mettre aux voix l'amendement et je suis saisi, d'autre part, d'une demande de scrutin public signée de M. Vandenboomgaërde, de Mlle Le Ber et de MM. Schmitt, Esnault et Jousselin. Or, aux termes de l'article 69, le vote par scrutin public est de droit, lorsqu'il est demandé par le représentant du Haut Conseil ou celui du Gouvernement de la République, la commission, le président d'un groupe d'au moins cinq membres, ou par au moins cinq membres présents.

Je suis donc amené à faire l'appel des membres présents.

(Il est procédé à l'appel des signataires, dont la présence est constatée.)

M. le président. D'après le règlement, le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance.

Je mets aux voix l'amendement, par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	125
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	39
Contre	86

L'Assemblée n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix l'article 71, proposé par la commission.

(L'article 71, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. Messieurs, vous venez d'adopter l'article 61, dont je vous rappelle les deux premiers paragraphes:

« A tout moment, la discussion d'urgence d'un projet, d'une proposition ou d'une proposition de résolution peut être demandée par le Haut Conseil, par le Gouvernement, par la commission compétente, et, au cas d'une proposition présentée par un membre de l'Assemblée, par vingt membres dont la présence doit être constatée par appel.

« La demande est communiquée à l'Assemblée; elle est affichée, et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. »

Or, je viens d'être précisément saisi d'une demande de discussion d'urgence.

J'ai reçu de MM. Léon Robert, Curabet, Damongo dit Dadet, Boubou Hama, Mamadou Coulibaly, d'Arboussier, du rassemblement démocratique africain et des membres du groupe communiste et apparentés, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à maintenir le franc C.F.A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre toutes mesures utiles pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires de l'Union française..

Conformément au règlement qui vient d'être voté, il ne pourra être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure.

L'Assemblée pourra donc se prononcer sur cette demande en même temps que sur celle présentée par MM. Savary, Soppo Priso, Gueye, Darlan et les membres du groupe S. F. I. O. dont j'ai annoncé le dépôt au début de la séance.

J'ai reçu de MM. Coulibaly Mamadou, Thévenin, d'Arboussier, Boubou Hama, Robert Léon, Damongo dit Dadet, du groupe du rassemblement démocratique africain et les membres du groupe communiste et apparentés, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de guerre, et pour les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux mêmes catégories sociales, originaires des pays et territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales qui pourra l'examiner et la rapporter pour demain vendredi.

Quel est l'avis du président de la commission ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Comme président de la commission des affaires sociales, je ne crois pas que l'on puisse aller aussi vite pour régler cette question, parce que je ne peux pas avoir l'opinion de tous les commissaires immédiatement.

Demain matin, certains sont convoqués dans d'autres commissions. Moi-même je fais partie de la commission du plan qui se réunit demain matin, à dix heures.

Nous pourrions donc remettre la discussion de cette affaire à mardi.

M. le président. Pas à mardi, mais à jeudi.

Vous pourrez saisir votre commission mardi prochain.

La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je tiens à attirer l'attention de la commission sur le fait qu'un projet de loi déposé par le Gouvernement sur cette matière doit venir en discussion le 31 janvier et qu'une fois de plus nos anciens militaires risquent encore d'être « sous la table » par le fait que les dispositions très favorables de ce projet de loi ne leur seraient pas appliquées.

Je demande à la commission des affaires sociales, en raison de l'importance de ce problème pour les anciens combattants des territoires d'outre-mer, de faire un effort et de l'examiner demain matin. Il faut que l'Assemblée nationale en soit saisie avant d'être appelée à discuter le projet de loi du Gouvernement.

M. le président de la commission des affaires sociales. Je suis d'accord avec M. d'Arboussier, je vais convoquer la commission.

— 11 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. Messieurs les représentants du Gouvernement sont présents à cette séance et demandent la parole pour une communication du Gouvernement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.

M. Abelin, *secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.* M. le président du conseil avait l'intention de venir en personne assister à cette séance de l'Assemblée de l'Union française, pour bien marquer que votre Assemblée n'est pas le conseil d'un ministre déterminé, ni celui de la France d'outre-mer, ni celui de l'intérieur, ni celui des affaires étrangères, mais le conseil du Gouvernement tout entier.

En réalité, lorsque le Haut Conseil aura reçu son organisation définitive, c'est par son intermédiaire que le Gouvernement de la République française devra être représenté à votre Assemblée.

Les circonstances actuelles, la gravité des débats monétaires, n'ont pas permis à M. le président du conseil de venir, mais c'est en son nom que je parole.

L'Assemblée, dans les derniers jours de l'année dernière, a saisi le Gouvernement d'une série de résolutions tendant à entendre de hauts représentants du Gouvernement, M. Bollaert et M. de Coppet.

Le Gouvernement ne veut pas alléguer le départ de ces hauts fonctionnaires pour refuser leur audition. S'il n'a pas cru devoir autoriser M. Bollaert à déposer devant l'Assemblée, alors que des négociations très délicates étaient engagées et qu'une très grande prudence devait être respectée dans les déclarations officielles, c'est parce que cette déposition posait tout le problème de la séparation du législatif et de l'exécutif.

Jamais, devant l'Assemblée nationale, de hauts commissaires ou de hauts fonctionnaires n'ont été entendus hors la présence des ministres.

Le Gouvernement, vous en conviendrez, se trouverait dans une situation très délicate s'il autorisait devant cette Assemblée l'audition de hauts fonctionnaires, qu'il serait obligé de refuser devant l'Assemblée souveraine sous peine de voir le principe de la séparation des pouvoirs absolument compromis.

Mais ceci n'implique nullement que l'Assemblée de l'Union française sera privée d'informations. Chaque fois qu'un problème important sollicitera l'attention de votre Assemblée et qu'elle aura besoin, pour poursuivre ses travaux, d'être renseignée, le ministre intéressé se fera un devoir de lui faire parvenir, soit par écrit, soit verbalement, les renseignements nécessaires.

La volonté du Gouvernement d'établir une liaison étroite et permanente est si réelle et si profonde qu'à dater de ce jour, à chaque séance plénière, le Gouvernement sera représenté, soit par un sous-secrétaire d'Etat dépendant de la présidence du conseil, soit par le ministre intéressé.

Le Gouvernement apprécie à sa juste valeur le concours que peut lui apporter votre Assemblée, qui représente parfaitement cette grande communauté de l'Union française à laquelle nous sommes tous prêts à consacrer le meilleur de nous-mêmes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je viens d'entendre, non sans une certaine satisfaction, les déclarations de M. le représentant du Gouvernement et la façon dont le Gouvernement estime devoir désormais — je dis bien désormais, car il ne paraît pas en avoir toujours été ainsi, du moins à certaine réunion de la commission du règlement à laquelle j'ai participé — concevoir ses rapports avec notre Assemblée.

Toutefois, en ce qui concerne l'audition de MM. Bollaert et de Coppet, je conçois fort bien les raisons de principe de séparation des pouvoirs que le Gouvernement invoque pour ne nous avoir pas permis d'entendre ces deux hauts fonctionnaires. Mais puisqu'une telle situation se présentait — et je m'excuse de mon inexpérience en ce domaine qui ne m'a pas permis de la prévoir — peut-être le Gouvernement pouvait-il tout simplement déléguer un de ses ministres dans la commission compétente et se faire assister à ce moment-là du haut commissaire intéressé.

Je crois, quant à moi, que les raisons qui nous ont empêché d'entendre en leur temps les précisions du Gouvernement et de ses hauts commissaires sur les problèmes du Viet-Nam et de Madagascar doivent être différentes.

La situation à Madagascar est suffisamment grave pour qu'on ne veuille pas dire certaines choses à notre Assemblée.

Et, après les révélations publiées hier par un grand hebdomadaire parisien sur la façon dont M. Bollaert conçoit le maniement de ces marionnettes que représentent Xuan, Bao-Daï et compagnie, je conçois que l'on n'ait pas voulu nous permettre de l'entendre ici, aux risque de lui poser certaines questions et d'obtenir des réponses plus ou moins convaincantes.

Je dois dire d'ailleurs que si je me félicite de voir la voie dans laquelle le Gouvernement paraît vouloir s'engager, je ne peux pas oublier, en revanche, que, le même jour, le même gouvernement Schuman-Moch vient de faire arrêter ce matin à son domicile le représentant qualifié de la république démocratique du Viet-Nam en France, le représentant qualifié du gouvernement Ho-Chi-Minh. C'est pourquoi je fais les plus expresses réserves sur les conditions dans lesquelles notre Assemblée pourra collaborer avec le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Albert Sarraut.

M. Albert Sarraut. Messieurs, un vieux proverbe dit: « Qui ne dit mot consent ». J'aurais été tout à fait disposé à me rallier au fond des observations de M. Barbé en ce qu'il prenait acte des décisions que vient de manifester le Gouvernement par l'intermédiaire de son représentant, et j'aurais pris acte en silence de ses déclarations tout en les approuvant. Mais je ne peux vraiment pas m'associer à ce que j'appellerai le débordement politique auquel, en vertu de son droit d'ailleurs, notre collègue a cru pouvoir se livrer, et auquel je ne saurais en aucune manière, même par mon silence, donner mon adhésion.

Cela dit, je prends acte des déclarations qui viennent de nous être faites par M. le représentant du Gouvernement. Je crois en leur entière sincérité et je suis fermement convaincu que le Gouvernement, après les constituants qui ont prêté la main à la création de l'Union française, n'entend pas, de propos dissimulé, après avoir enfermé notre Assemblée dans ce frigidaire majestueux, la conserver dans la glace et le silence et se tenir en dehors de ses délibérations. Nous demandons qu'un contact étroit soit établi entre le Gouvernement et nous.

Vous nous avez promis, monsieur le représentant du Gouvernement, que lorsque certains débats s'établiront ici, vous enverriez un représentant ou le ministre qualifié. C'est dans cette pensée, et pour faciliter votre tâche, que l'un d'entre nous a déposé une proposition de résolution tendant à ce que, le cas échéant, vous nommiez des commissaires pour vous représenter. Nous savons trop quelle est, à l'heure présente, non seulement la charge, mais la surcharge des membres du Gouvernement, nous sommes trop conscients des difficultés qui les assaillent de tous côtés pour émettre ici des prétentions excessives.

Je me résume et je conclus. J'accepte avec une grande satisfaction les déclarations que vous avez formulées et je me plais à penser que, dans un très proche avenir, la collaboration confiante, cordiale et sans restriction du Gouvernement avec l'Assemblée de l'Union française vérifiera les principes auxquels les constituants ont obéi en créant l'Assemblée dont nous avons l'honneur de faire partie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur le représentant du Gouvernement, mes chers collègues, j'avoue que c'est aussi avec joie que nous accueillons la position nouvelle du Gouvernement, qui a tenu compte de l'avis unanime de la commission devant laquelle son représentant était venu nous présenter le point de vue du Gouvernement sur les relations qu'il envisage d'avoir avec nous désormais.

J'avoue — et je l'avais dit explicitement à cette commission — que nous ne pensons pas que c'est en dissimulant ce qui est grave que l'on répare, que ce n'est pas en cachant la situation tragique des territoires de l'Union française que nous créerons une véritable Union française. Nous devons avoir le courage d'hommes de regarder le danger en face, quel qu'il soit. Si donc nous voulons remplir ici le rôle d'une assemblée qui soit effectivement le Haut Conseil de l'Union française, il fallait nous permettre de dire franchement ce que nous pensions, ce que nous croyions devoir être la vérité; car nous pensions qu'en dehors de la vérité nous ne pouvions rien créer de solide dans cette Union française.

J'avoue que c'est aussi avec une profonde émotion que je viens d'apprendre l'arrestation du représentant de la république vietnamienne. Je ne pense pas, messieurs, que ce soit là une méthode qui puisse remplir d'aise les hommes des territoires d'outre-mer. Je ne pense pas que ce soit par un excès de rigueur que l'on fera vibrer les cœurs des hommes d'outre-mer. Il faut savoir aujourd'hui que des hommes luttent, que ces hommes ont une foi qui peut ne pas coïncider avec celle des autres, mais qu'elle n'en est pas moins respectable, car c'est la foi d'hommes qui luttent pour la liberté.

(*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Nous devons donc d'abord respecter la personnalité humaine, nous devons respecter ce grand courant démocratique que la France a créé dans les pays d'outre-mer et qu'elle semblerait ternir aujourd'hui. Nous n'acceptons pas que la France renie son passé traditionnel. Nous croyons, nous, membres du rassemblement démocratique africain, que c'est vers la démocratie, vers la liberté que nous devons aller, et c'est vers cette liberté que nous irons, malgré et contre toutes les embûches que l'on voudrait élever sur notre chemin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Mesdames, messieurs, on a soulevé à l'instant un problème fort délicat et qui n'était pas à l'ordre du jour de cette séance: celui du Viet-Nam. Je viens d'apprendre par M. Barbé une mesure prise aujourd'hui. Il est impossible, pour l'instant, que nous débattions cette question sans avoir aucun élément d'appréciation.

Quant à moi, j'ai aujourd'hui même, dans un journal parisien, écrit un article montrant que je suis respectueux autant que quiconque des hommes qui, même si nous ne sommes pas d'accord avec eux, défendent leur idéal. Aussi ne puis-je être suspecté de partialité...

M. Raymond Barbé. C'est au Gouvernement qu'il faut dire cela.

M. Max André. ...en disant qu'il faut que nous réservions notre jugement sur la question précise soulevée par M. d'Arboussier jusqu'à ce que nous connaissions les griefs imputés à M. Tran Ngoc Danh, dont il s'agit, je crois.

M. Lautissier. C'était la volonté de M. Bullitt. (*Mouvements divers.*)

M. Max André. En tout cas, le débat n'est pas là, et je termine simplement en disant que nous devons faire confiance

aux déclarations du Gouvernement qui veut entretenir avec notre Assemblée des rapports confiants, en vue d'établir une collaboration efficace entre notre Assemblée et le pouvoir exécutif de la République française. Si cet espoir était déçu — je le dis très nettement — je serais le premier à m'élever contre toute entrave qui serait apportée à l'activité de notre Assemblée. Mais je pense que nous devons faire confiance au Gouvernement et demander à ses représentants, puisque dorénavant il y en aura à chacune de nos séances, de nous traiter, non pas peut-être en Assemblée majeure, mais en Assemblée destinée à jouer un rôle de premier plan dans l'Union française. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Le groupe métropole outre-mer se rallie sans réserve aux déclarations de M. le président Sarraut.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Le groupe socialiste a suffisamment montré en toutes circonstances son désir de transformer l'Union française en une réalité vivante, il a suffisamment indiqué qu'il voulait que cette Assemblée arrivât à jouer le rôle que la Constitution lui a dévolu, pour que nous ne soyons pas les premiers à nous féliciter de l'attitude que le Gouvernement vient d'adopter.

C'est la raison pour laquelle nous sommes, mes camarades et moi, unanimes pour remercier le Gouvernement de son désir d'entretenir désormais des relations quotidiennes ou tout au moins très fréquentes avec cette Assemblée.

Quant à la question qui vient d'être soulevée à l'instant, nous pensons que c'est le Gouvernement lui-même, puisque son représentant assistera désormais à nos débats, qui sera le plus qualifié pour nous fournir tous éclaircissements nécessaires. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Le groupe des indépendants d'outre-mer s'associe entièrement aux déclarations que viennent de faire le groupe socialiste et M. Albert Sarraut en ce qui concerne l'attitude du Gouvernement, en vue de faire une réalité tangible de notre Assemblée des territoires d'outre-mer.

Il partage également l'opinion de notre collègue M. d'Arboussier, car nous estimons qu'une société d'hommes n'est possible et durable que si chacun de ses membres est assuré de trouver auprès des autres le respect de sa personne, de sa liberté, en un mot de tout ce qui constitue ses droits naturels d'homme. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Il me sera permis, en qualité de président, de dire au Gouvernement que, moi aussi, je désire que les contacts avec le Gouvernement soient le plus fréquents possible et qu'une collaboration confiante s'établisse entre lui et l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

— 12 —

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute reprendre maintenant la suite de la discussion des articles du règlement. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 75:

« Art. 75. — La présence dans l'enceinte du palais de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est nécessaire à la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« Un conseiller peut toujours demander que la séance soit suspendue pour que cette présence soit constatée par le bureau.

« Si aucune demande n'a été faite tendant à cette constatation, le vote est acquis, quelque soit le nombre des votants.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de *quorum*, il est reporté à la séance suivante, qui ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de trois heures. »

Personne ne demande la parole sur l'article 75?

Je le mets aux voix.

(*L'article 75, mis aux voix est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 76. — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 74. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

« Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le président en ces termes: « L'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté ».

« Les députés peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent ce vote. Toutefois, ils ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.

« En aucun cas, les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance. » — (*Adopté.*)

TITRE XII

Des rapports de l'Assemblée de l'Union française avec le Haut Conseil de l'Union, le Gouvernement de la République française, l'Assemblée nationale et les gouvernements des Etats associés.

« Art. 77. — Lorsque le président est saisi pour avis, soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire, soit d'une question posée par l'Assemblée nationale, le Haut Conseil, le Gouvernement de la République française ou les gouvernements des Etats associés, le président donne immédiatement connaissance du texte ou de la question posée à l'Assemblée en séance plénière.

« L'affaire est renvoyée immédiatement à la commission compétente.

« Lorsque l'Assemblée a formulé son avis, celui-ci est transmis par le président à l'Assemblée, au Haut Conseil ou au gouvernement qui a demandé l'avis. » — (*Adopté.*)

« Art. 78. — Toute proposition de résolution votée par l'Assemblée sur l'initiative de l'un de ses membres est transmise par le président à l'Assemblée nationale.

« Toute proposition votée par l'Assemblée sur l'initiative de ses membres est transmise par le président de l'Assemblée au Haut Conseil ou au gouvernement auquel elle est destinée. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. » — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso;* dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessous est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 84 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 82. — Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

Je suis saisi, sur cet article, d'un amendement de Mme Allemandi, du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain.

Il est ainsi conçu:

« L'Assemblée de l'Union française réserve en principe chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent. »

(Le reste de l'article sans changement.)

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La commission accepte l'amendement.

Je mets donc aux voix l'article 82, ainsi modifié.

(*L'article 82, ainsi amendé, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 83. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au président de l'Assemblée le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par 20 conseillers au moins.

« Le président de l'Assemblée donne connaissance à l'Assemblée du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 85. — La conférence des présidents examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale, et soumet à l'Assemblée de l'Union française des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leur délégués, et le Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — Dans le cas où l'Assemblée a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 81, 82 et 83. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 44.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par l'Assemblée, le président constate que le débat est terminé. » — (*Adopté.*)

« Art. 88. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où l'Assemblée a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par l'Assemblée au cours de trois séances consécutives au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — Les pétitions doivent être adressées au président de l'Assemblée de l'Union française. Elles peuvent également être déposées par un conseiller, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

« Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique, ne peut être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

« Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

« Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

« Si la légalisation a été refusée, le pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

« Le président les renvoie à la commission du règlement et de la comptabilité.

« La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission de l'Assemblée de l'Union française, soit de les soumettre à l'Assemblée, soit de les classer purement et simplement.

« Avis est donné, si la commission le juge utile, au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant. » — (*Adopté.*)

TITRE XIII

Police intérieure et extérieure de l'Assemblée.

« Art. 91. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

« La police de l'Assemblée est exercée, en son nom, par le président. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le président, et à l'exception du personnel qui y est appelé à faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

« Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

« Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

« Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. » — (*Adopté.*)

TITRE XIV

Discipline.

« Art. 93. — Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée sont:

« Le rappel à l'ordre;

« Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

« La censure;

« La censure avec exclusion temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 94. — Le président seul rappelle à l'ordre.

« Est rappelé à l'ordre tout orateur à la tribune et tout membre de l'Assemblée qui le troublent.

« Tout conseiller qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

« Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — La censure est prononcée contre tout conseiller:

« 1° Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du président;

« 2° Qui, dans l'Assemblée, a provoqué une scène tumultueuse;

« 3° Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

« La censure avec exclusion temporaire du palais de l'Assemblée est prononcée contre tout conseiller:

« 1° Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction;

« 2° Qui, en séance publique, a fait appel à la violence;

« 3° Qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou envers son président;

« 4° Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le président de l'Union française, les plus hautes autorités des Etats associés, les membres du haut conseil et du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution.

« La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le palais de l'Assemblée jusqu'à expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

« En cas de refus du conseiller de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de l'Assemblée, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un conseiller, l'exclusion s'étend à trente jours de séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé, et sans débat, sur la proposition du président.

« Le conseiller, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — La censure simple emporte de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au conseiller.

« La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — Si un fait délictueux est commis par un conseiller dans l'enceinte du palais, pendant que l'Assemblée est en séance, la délibération en cours est suspendue.

« Séance tenante, le président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

TITRE XV

Services et comptabilité de l'Assemblée.

« Art. 99. — Les services de l'Assemblée de l'Union française sont placés sous l'autorité du bureau et des questeurs.

« La commission du règlement et de la comptabilité est chargée de contrôler l'emploi des crédits de l'Assemblée de l'Union française.

« Les dépenses de l'Assemblée de l'Union française sont réglées par exercice budgétaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 100 est ainsi conçu:

« Art. 100. — Le président et les questeurs habitent, si les locaux mis à la disposition de l'Assemblée le permettent, le palais de l'Assemblée. »

M. Egretaud et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi les derniers mots de cet article: « le palais définitif de l'Assemblée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Bien qu'il nous en coûte, nous prions M. Egretaud et le groupe communiste de bien vouloir ne pas insister. A dire vrai, je ne vois pas très bien l'intérêt de cet amendement.

Nous sommes dans un palais, c'est un fait. Est-il définitif ? Qu'est-ce qui est définitif dans la vie ? Nous n'en savons rien. Ce palais ne nous a pas été affecté à titre provisoire, il nous est affecté pour le moment, ce qui n'est pas la même chose.

Evidemment, l'Assemblée pourra se transporter ailleurs ultérieurement; cela dépendra des circonstances, des possibilités budgétaires. Je ne prétends pas que siéger à Versailles est particulièrement commode et facilite les travaux de notre Assemblée. Il n'en est pas moins vrai que nous ne pouvons pas, dans un règlement d'ailleurs essentiellement modifiable, mes chers collègues, vous le savez bien, faire allusion à un palais définitif, ce qui

a l'air de vouloir dire: pour l'instant nous sommes dans un palais provisoire et bientôt nous serons installés ailleurs.

D'autre part, je me permets, d'accord avec le président de la commission — et je m'en excuse auprès de mes collègues de la commission de n'avoir pas le temps matériel de les consulter — de demander à l'Assemblée de ne pas maintenir les mots que la commission avait adoptés parce que cette dernière n'y avait pas, je crois, attaché grands importance et qui sont les suivants: « ...si les locaux mis à la disposition de l'Assemblée le permettent ». Je demande la suppression des mots « si les locaux mis à la disposition de l'Assemblée le permettent ». Il faut que les locaux le permettent. (*Applaudissements.*)

Dans ces conditions, si nos collègues M. Egretaud et les membres du groupe communiste n'insistent pas, l'article 100 pourrait être ainsi rédigé: « Le président et les questeurs habitent le palais de l'Assemblée ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je désire donner quelques explications concernant l'amendement que j'ai déposé.

Il faut tout de même tenir compte du fait que notre règlement sera adopté dans son ensemble alors que notre installation ne sera pas encore définitive. Il ne faudrait pas que notre article pût être considéré comme une sorte d'officialisation de notre installation provisoire. Il se peut que certaines tendances se fassent jour dans ce sens, ce qui pourrait gêner les démarches de notre Assemblée pour son installation définitive. C'est pour éviter cet inconvénient que je propose à l'Assemblée de lever toute équivoque de ce genre, en précisant simplement dans cet article qu'il ne peut s'agir, en tout état de cause, que du palais mis définitivement à la disposition de l'Assemblée.

M. Albert Sarraut. En attendant, vous enlevez à M. le président et aux questeurs la possibilité d'habiter le palais.

M. Jean Curabet. Palais que vous qualifiez tout à l'heure de frigidaire !

M. Albert Sarraut. J'ai mon sentiment personnel sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'interviens à cet instant à la fois comme président de la commission du règlement et comme premier questeur, et je m'en excuse auprès de vous, car j'ai l'air de défendre là une opinion personnelle, et il n'en est rien. Je veux dire simplement qu'il est de règle, dans les assemblées délibérantes, que le président et les questeurs soient logés dans les palais.

Je ne peux pas faire état ici des difficultés que nous avons rencontrées auprès des autres assemblées qui veulent bien aujourd'hui nous accueillir dans ces lieux. Je sais bien qu'en France on dit que le provisoire dure longtemps. Nous désirons vivement, quant à nous, nous installer à Paris le plus rapidement possible, mais, jusqu'à ce jour souhaité, nous sommes obligés de loger dans ce palais de Versailles, et je ne voudrais pas qu'à la faveur de l'amendement déposé par notre collègue M. Egretaud on puisse soutenir que, n'occupant le palais que provisoirement, on peut priver M. le président et les questeurs de l'habitation que, légitimement, ils ont le droit d'exiger.

Je demande donc encore une fois à M. Egretaud de renoncer à cet amendement et d'accepter la proposition de notre rapporteur, ainsi conçue: « Le président et les questeurs habitent le palais de l'Assemblée », quel que soit ce palais, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Il n'y a pas contradiction entre la proposition que j'ai faite et l'installation possible et provisoire de M. le président et des questeurs de l'Assemblée. Je me borne à affirmer que le président et les questeurs doivent être logés dans le palais définitivement mis à la disposition de l'Assemblée. Je n'affirme pas qu'ils ne peuvent pas être logés dans le palais ou toute autre installation provisoire.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Messieurs, je voudrais faire remarquer à notre Assemblée que cet article 100, sur lequel nous discutons, a un caractère tout à fait nouveau, puisque dans le règlement des autres Assemblées un tel article n'existe pas, et que cependant le logement des présidents et des questeurs est assuré. Je ne crois pas me tromper, si je me trompe on me rectifiera. Il ne s'agit d'ailleurs pas du désir de copier ou non ce que fait une telle autre Assemblée ; j'ai tout à l'heure montré par mon opposition à certains amendements de M. Vendenboomgaërde qu'il était possible de s'éloigner des dispositions prises ailleurs. En résumé, je pense qu'il serait sage de supprimer purement et simplement l'article 100.

M. le président. Je ne crois pas me tromper — permettez-moi cette observation, monsieur Barbé — en vous disant que cet article a été pris dans le règlement de l'Assemblée nationale. D'ailleurs, voici le texte qu'on me remet à l'instant:

« Règlement de l'Assemblée nationale: Article 111. — Le président et les questeurs habitent le Palais-Bourbon. »

M. le président de la commission. C'est tout ce que nous demandons.

M. le président. L'amendement comportant le mot « définitif » va être mis aux voix.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai demandé moi-même une modification au texte soumis à l'Assemblée.

M. le président. Je suis obligé de mettre d'abord l'amendement aux voix, et ensuite le texte tel que vous l'avez modifié.

M. Egretaud. Je ne pense pas que cette question mérite un vote, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Egretaud est retiré.

Le texte maintenant proposé à l'Assemblée est le suivant:

« Art. 100. — Le président et les questeurs habitent le palais de l'Assemblée. »

Je consulte l'Assemblée.

(*L'article 100 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION RELATIVE AU FRANC C. F. A.

M. le président. Messieurs, ainsi que je vous l'ai indiqué il y a un instant, votre Assemblée est saisie d'une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence, ayant pour objet d'inviter le Gouvernement à maintenir le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945 et à prendre toutes mesures utiles pour permettre l'accroissement des échanges entre la France et les pays et territoires d'Union française.

La deuxième est relative aux pensions des anciens combattants.

Cette proposition a été affichée; le délai d'une heure est expiré.

L'Assemblée désire-t-elle renvoyer cette proposition à ses commissions pour la discuter demain, ou préfère-t-elle la discuter ce soir ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mes chers collègues, en ce qui concerne le franc colonial, je crains que nous n'arrivions après la bataille si nous n'en discutons pas tout de suite, étant donné que peut-être, dans la soirée, le Gouvernement aura pris une décision; nous nous trouverions, de ce fait, devant une décision irrémédiable. Mais je m'en remets à l'Assemblée pour fixer le moment où elle voudra débattre cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Le débat pourrait s'ouvrir demain à quinze heures, si l'Assemblée est d'accord. En prévision de ce débat, j'ai fait convoquer la commission des affaires financières pour demain matin à 10 heures, afin qu'elle puisse examiner la proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques demande également à être saisie des mesures monétaires qui seront prises à l'égard du franc C.F.A.

Nous en discuterons après la commission des finances.

M. le président. Quelqu'un s'oppose-t-il au renvoi à la commission des affaires économiques ?...

Le renvoi est ordonné.

Personne ne s'oppose à l'inscription de la proposition de résolution à l'ordre du jour de notre séance de demain ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

REPRISE DE LA DISCUSSION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT

M. le président. Nous en revenons, messieurs, à la discussion du projet de règlement.

Je donne lecture de l'article 101.

« Art. 101. — Le bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation

et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par le présent règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration de l'Assemblée et les organisations professionnelles du personnel. »

Personne ne demande la parole sur l'article 101 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 101 *est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 102. — La commission du règlement et de la comptabilité examine le budget de l'Assemblée et le soumet à son approbation en séance publique.

« Elle vérifie et apure les comptes.

« A la fin de chaque exercice, la commission rend compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

« La commission déterminera, par un règlement intérieur d'accord avec le bureau, les règles applicables à la comptabilité de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — Les places attribuées lors des premières séances de l'Assemblée, avant la constitution du bureau définitif, ne le sont qu'à titre provisoire.

« Le bureau définitif attribue à chaque membre sa place. » — (*Adopté.*)

« Art. 104. — Une carte d'identité, un insigne et une écharpe sont remis à chaque conseiller dans le plus bref délai. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — Il est interdit à tout conseiller, sous les peines disciplinaires prévues aux articles 93 à 97, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

« Cette interdiction ne s'étend pas aux signataires d'œuvres de caractère littéraire ou journalistique. » — (*Adopté.*)

Messieurs, je mets maintenant aux voix l'ensemble du règlement.

(*L'ensemble du règlement, mis aux voix, est aodpté.*)

— 15 —

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

M. Vivier, *président de la commission provisoire du règlement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La mission dévolue à la commission provisoire du règlement étant remplie, je pense, monsieur le président, que vous voudrez bien demander aux divers groupes de désigner leurs représentants à la commission définitive du règlement, de façon que, dans un proche avenir, elle puisse continuer la mission dévolue précédemment à la commission provisoire.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je suis d'accord avec M. Vivier. Il sera toutefois nécessaire de déterminer le nombre de commissaires que chaque groupe enverra à cette commission par rapport à l'effectif de celle-ci.

Il avait été initialement entendu dans une conférence des présidents que la future commission du règlement comprendrait vingt membres. Si mes souvenirs sont exacts, notre Assemblée n'a pas pris de décision sur ce point. Il conviendra, en tout cas, de faire la répartition des sièges entre les différents groupes, à la suite de quoi nous pourrons désigner nos candidats.

M. le président. Vous serez, je pense, d'accord pour renvoyer cette question à la conférence des présidents qui aura lieu demain à seize heures.

M. le président de la commission. Complètement d'accord.

M. le rapporteur. C'est à l'Assemblée qu'il appartient de fixer le nombre des membres de la nouvelle commission.

M. le président de la commission. La conférence des présidents fera une proposition.

M. le président. La Conférence des présidents soumettra une proposition à l'Assemblée; nous l'examinerons la semaine suivante. Je ne pense pas que vous veuillez modifier votre règlement avant huit jours. (*Sourires.*) Nous avons tout le temps de régler cette affaire.

La conférence des présidents se réunira demain entre seize heures et seize heures quinze. La séance plénière sera suspendue pendant la durée de la conférence des présidents.

Cette heure a été choisie pour permettre au secrétariat de diffuser les propositions concernant l'ordre du jour de la semaine suivante.

— 16 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. A la suite de la constitution des bureaux des commissons, j'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition des commissions.

Conformément à l'article 23 du règlement, la liste des modifications proposées a été affichée. Le délai d'une heure est expiré.

Votre président n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame désignés:

Commission des affaires extérieures.

M. Soppo Priso (apparenté S.F.I.O.), en remplacement de M. Borrey (I.O.M.).

M. Joanin (P.C.), en remplacement de M. Donnat (P.C.).

Commission des affaires politiques et administratives.

M. Delorme (U.M.O.M.), en remplacement de M. Aubert (U.M.O.M.).

Mme Lefaucheux (M.R.P.), en remplacement de M. Le Guénédal (M.R.P.).

Commission des affaires économiques.

M. Aubert (U.M.O.M.), en remplacement de M .Delorme (U.M.O.M.).

Mme Marie Bory (P.C.), en remplacement de M. Donnat (P.C.).

Commission des affaires financières.

M. Roffelder (U.M.O.M.), en remplacement de M. Cianfarani (U.M.O.M.).

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Cianfarani (U.M.O.M.), en remplacement de M. Roffelder (U.M.O.M.).

Commission des affaires sociales.

M. Donnat (P.C.), en remplacement de Mme Marie Bory (P.C.).

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Donnat (P.C.), en remplacement de M. Joanin (P.C.).

— 17 —

NOMINATION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. En application de l'article 7 du règlement, j'invite les groupes à déposer la liste de leurs candidats à la commission d'instruction. Ces listes pourraient être remises à la présidence demain matin vendredi 30 janvier avant douze heures. Après affichage pendant une heure, la désignation des membres pourrait être ratifiée au cours de la séance de l'après-midi.

Je me permets de rappeler qu'il est d'autant plus nécessaire de désigner rapidement les membres de cette commission que nous sommes saisis...

Un conseiller. De quelle commission s'agit-il ?

M. le président. De la commission d'instruction qui est, en même temps, vous le savez, celle qui instruit les demandes d'invalidation et les demandes de levée d'immunité parlementaire.

Or, nous sommes saisis d'une demande de levée d'immunité parlementaire. Il y aurait donc intérêt à ce que la désignation fût faite dans le plus bref délai possible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'invite maintenant l'Assemblée à fixer la date et l'ordre du jour de sa prochaine séance. Je propose que cette séance ait lieu demain vendredi à 15 heures.

Cet ordre du jour est déterminé par l'urgence des trois propositions dont nous venons de parler il y a un instant: les deux propositions relatives au franc des territoires d'outre-mer, la proposition relative aux anciens militaires et aux avantages qui leur sont accordés.

D'autre part, M. Barbé avait demandé à présenter des observations sur les conditions dans lesquelles furent désignés les présidents des commissions.

M. Albert Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Albert Sarraut.

M. Albert Sarraut. Au nom de la commission des affaires politiques et administratives je demande l'inscription à l'ordre du jour de demain de la discussion du rapport de M. Barbé sur une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'Assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie.

M. le président. Personne ne s'oppose à la demande formulée par M. Albert Sarraut ?...

Il en est ainsi décidé.

Notre prochaine séance aurait donc lieu demain 30 janvier, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion des propositions relatives aux mesures monétaires prises à l'égard des territoires d'outre-mer de la zone C.F.A., présentée par MM. Savary, Soppo Priso, Guèye Momar, Darlan et les membres du groupe socialiste, et par MM. Léon Robert, Curabet, Damongo dit Dadet, Boubou Hama, Mamadou Coulibaly, d'Arboussier et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés;

2° Discussion de la proposition relative à l'application aux catégories sociales originaires des pays et territoires d'outre-mer des mesures prévues pour les anciens combattants et pensionnés d'origine française, présentée par MM. Coulibaly Mamadou, Thévenin, d'Arboussier, Boubou Hama, Léon Robert, Damongo dit Dadet et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés;

3° Discussion de la proposition relative au régime électoral, à la composition et à la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer, présentée par MM. d'Arboussier, Coulibaly Mamadou, Léon Robert, Boubou Hama, Damongo dit Dadet et les membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés;

4° Désignation des membres de la commission d'instruction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à 18 heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 janvier 1948.*
(Journal officiel du 14 janvier 1948.)

Page 2, 3e colonne, 60e et 61e lignes:

Au lieu de: « Art. 35. — Les auteurs des propositions de résolution et des amendements... »,

Lire: « Art. 35. — Les auteurs des propositions, des propositions de résolution et des amendements... ».

Page 3, 3e colonne, 3e alinéa de l'article 41:

Au lieu de: « ...l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant sa distribution. »,

Lire: « ... l'ordre du jour du troisième jour de séance qui suivra sa distribution. »

Page 3, 3e colonne, 1er alinéa de l'article 42:

Au lieu de: « Le haut conseil de l'Union, le Gouvernement de la République... »,

Lire: « Le haut conseil de l'Union ou le Gouvernement de la République... »

Page 4, 1re colonne, 3e ligne:

Au lieu de: « Le texte est, dans ce cas,... »,

Lire: « Le texte est, dans ces cas,... »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 29 janvier 1948.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'amendement présenté par le groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain sur l'article 74 du projet de règlement. Supprimer le dernier alinéa: « Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé par un groupe qu'une seule fois par séance ».

Nombre des votants..... **123**
Majorité absolue..... **62**

Pour l'adoption..... **39**
Contre **84**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mme Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mme Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Borrey.
Mme Bory.
Garroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Denis.
Donnat.
Duqueroix.
Egretaud.
Hazoumé.
Joanin.
Lachenal.
Mme Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Ouedraogo (Mamadou).
Piot.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savi de Tove (Jonathan).
Thévenin.
Touré.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babacar.
Dumas.
Ebédé.
Esnault.
Estèbe.
Flinois.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hénault.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pélissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Oudard.
Peretti (de).
Périer.
Pieri.
Polycarpe.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Sarraut (Albert).
Savary.
Schleifer.
Schmitt.
Schock.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coubeche (Saïd-Ali).
Coulon.
Sousatte.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Mademba Racine (Soudan).
Chekkal Daho (Oran).
Lechani (Alger).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 125
Majorité absolue..... 63

Pour l'adoption..... 39
Contre 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.